



SIGETA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

DELIBERATION

2025 06 03

Séance du mardi 30 septembre 2025 à 18h15 à la CCG – Salle Les Morènes - 38 rue Georges de Mestral, 74160 ARCHAMPS

Présidente : METRAL Christelle

Date de première convocation : 19/09/2025

Annulation comité défaut quorum : 26/09/2025

Nouvelle convocation : 25/09/2025

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 11

Pouvoirs : 0

Nombre de votants : 11

Présents : ANTONIELLO Claude, BELMAS Jean-Pierre, CLAUDE Josette, GILET Laurent, GILSON Fabrice, MAGNIN Alban, MAGNIN Jean-Louis, METRAL Christelle, PUGIN André, SEVE François, VERDONNET Christian

Absents : AYEB Ines, BELLATON Jacques, CHEMINAL Yves, CHEVALIER Laurent, COTTET Danielle, LAVOREL Joëlle, MARTINEZ Julian, MIVELLE Laurent, MORETTON Yannick, RANNARD Paul, SAUGE Pascal, SCHUFFENECKER Anthony

Excusés : CHEVALIER Laurent, CLAUDE Josette, COTTET Danielle, LAVOREL Joëlle, RANNARD Paul, SAUGE Pascal, SCHUFFENECKER Anthony,

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BELMAS

Objet : AUTORISATION ACCORDEE A L'ORDONNATEUR POUR ADMETTRE EN NON VALEUR LES CREANCES IRRECOURABLES INFERIEURES A 100 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'adoption de la nomenclature comptable M57 par le SIGETA, et la possibilité désormais de prendre une délibération autorisant l'ordonnateur à admettre en non-valeur, sur simple décision, les listes dont les créances irrécouvrables unitaires sont inférieures à 100 €,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier la gestion des créances de faible montant et de réduire les coûts administratifs liés au recouvrement de créances irrécouvrables,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :

AUTORISE Mme la Présidente du SIGETA à admettre en non-valeur, par simple décision, les créances irrécouvrables dont le montant unitaire est inférieur à 100 €. Cette autorisation est accordée dans le

cadre des simplifications permises par la mise en œuvre de la nomenclature M57, qui vise à moderniser la gestion comptable des collectivités.

PRECISE que l'admission en non-valeur est réservée aux créances irrécouvrables après évaluation de leur probabilité de recouvrement, basée sur les critères suivants :

- L'absence de paiement malgré les relances
- L'insolvabilité avérée du débiteur
- Le coût de recouvrement estimé supérieur au montant de la créance (fixé à 30€).

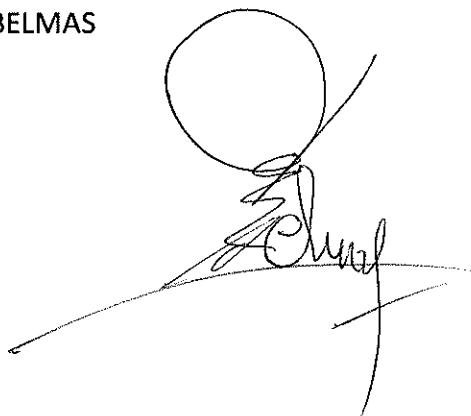
RAPPELLE que la décision d'admission en non-valeur des créances sera prise par Madame la Présidente, ordonnateur. Chaque décision sera documentée et justifiée afin d'assurer la transparence et le suivi des créances concernées, par le conseil syndical.

PRECISE qu'un rapport détaillant les créances admises en non-valeur sera présenté annuellement au Comité Syndical

Cette délibération sera communiquée au service comptable du SIGETA, à la sous-préfecture pour contrôle de légalité et au SGC d'Annemasse.

Pour copie conforme,

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre BELMAS



La Présidente,
Christelle METRAL

